CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8834 du 25 juillet 2012

A. 205.606/XI-19.102

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes CORNELIS et MATRAY, avocats
rue des Fories 2
4020 Liège.

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil du
contentieux des étrangers, chez
Me F. ZEGBE ZEGS, avocat,
rue de la Prévoyance 58
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de la décision n° 82.737 du 11 juin 2012 (n° de rôle 93.535/III^e^ chambre) prise à l'égard de XXXXX par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée le 13 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour, prise à l'égard de XXXXX, le 15 mars 2012;

Considérant que l'Etat belge prend un moyen unique « de la violation des droits de la défense, du principe général de droit interdisant de se prononcer sur des choses non demandées, principe fondé sur l'article 1138, 2° du Code judiciaire, applicable à la procédure en raison de l'article 2 du même Code ainsi que de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même Loi et de l'article 12 de cette même Loi »;

qu'il fait valoir que la partie adverse (en cassation) n'a non seulement jamais invoqué la violation de l'article 12*bis* § 2 de la loi du 15 décembre précitée mais n'a par ailleurs jamais invoqué de circonstances exceptionnelles qui l'auraient empêché de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa requis;

qu'il ajoute qu'en considérant que la partie requérante (en cassation) aurait dû constater expressément que la demande ne pouvait relever que de l'article 12*bis*, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2° - et non du 3° -, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu les droits de la défense de la requérante, le principe général lui faisant interdiction de se prononcer sur des choses non demandées et les dispositions visées au moyen;

Considérant que la partie adverse en cassation soulevait, devant le Conseil du contentieux des étrangers, un second moyen, le seul examiné dans l'arrêt attaqué, notamment de la violation de l'article 26, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il ajoutait qu'il ressort clairement de cette disposition que le législateur a organisé un système d'examen de la recevabilité et du fond d'une demande de séjour en application des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et reprochait à l'administration communale de Schaerbeek de s'être substituée à l'Office des étrangers en invoquant les conditions de fond pour refuser de transmettre à qui de droit la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite le 12 septembre 2011; qu'il ne peut dès lors être reproché au juge administratif de s'être référé à l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 pour constater « que contrairement à ce qui est précisé en termes de motivation de l'acte attaqué, il n'est nullement prévu que la production des documents requis par cette disposition se fasse en séjour régulier » et répondre ainsi au grief soulevé; qu'à cet égard le moyen

n'est manifestement pas fondé; que pour le surplus le juge administratif ne considère pas que l'Etat belge « aurait dû constater expressément que la demande ne pouvait relever que de l'article 12 bis §1er, alinéa 2, 1° ou 2° - et non du 3° », mais que « à moins d'ajouter une condition à la loi, la partie défenderesse ne pouvait refuser de prendre en considération les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande sous prétexte de l'illégalité de son séjour, à moins de constater expressément dans sa motivation que ladite demande ne pouvait relever que de l'article 12 bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la disposition précitée, *quod non in specie* »; qu'en ce qu'il procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK